



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MERCIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2026-1056

RÈGLEMENT IMPOSANT LES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES PAR CATÉGORIES D'IMMEUBLES ET TOUTES AUTRES TAXES ET TARIFICATION POUR COUVRIR LES DÉPENSES DE LA VILLE POUR L'ANNÉE 2026.

ATTENDU QUE le conseil municipal peut imposer et prélever pour l'année 2026 des taxes sur les biens imposables dans la ville pour pourvoir aux dépenses d'administration, aux améliorations et faire face aux obligations de la Ville;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du **27 janvier 2026**;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

1. Variété de taux de la taxe foncière générale

1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- 1) catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2) catégorie des immeubles industriels;
- 3) catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4) catégorie des terrains vagues desservis;
- 5) catégorie d'immeubles agricoles;
- 6) catégorie d'immeubles forestiers;
- 7) catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.74 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

Taux de base

1.3 Le taux de base est fixé à 0.4891 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice financier 2026.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels (INR)

1.4 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1.8307 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2026. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

- 1.5 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 2.4423 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2026. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

- 1.6 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0.6521 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2026. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

- 1.7 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1.9563 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2026. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

Taux particulier à la catégorie d'immeubles agricoles

- 1.8 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie agricole desservis est fixé à 0.4891 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2026. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tout terrain lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie d'immeubles forestiers

- 1.9 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie agricole desservis est fixé à 0.4891 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2026. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tout terrain dont la superficie forestière est enregistrée conformément à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. Cependant, les parties de terrains utilisées à des fins de produits forestiers non ligneux compris dans une exploitation agricole enregistrée sont exclues de cette nouvelle catégorie. Ces parties appartiendront à la catégorie des immeubles agricoles.

Taux particulier à la catégorie résiduelle

- 1.10 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0.4891 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2026. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

2. Taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt

Les taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt adoptés par la Ville de Mercier sont imposées à un taux suffisant et seront prélevées selon les dispositions desdits règlements.

2.1 Sur le compte de taxe annuel, plusieurs taxes spéciales ont été regroupées puisqu'elles sont taxées sur la même base d'imposition et comportent le même bassin de taxation

- Dans le libellé « Taxes secteurs à l'ensemble » sont inclus les règlements d'emprunt concernant l'ensemble des immeubles imposables;
- Dans le libellé « Réseau d'Aqueduc » sont inclus les règlements d'emprunt concernant les immeubles imposables desservis par l'aqueduc.

3. Tarification de l'eau

Lorsqu'il n'y a pas de compteur d'eau, une taxe pour le service et l'usage de l'eau est imposée et prélevée pour l'année 2026 selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a) 304 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation ; une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;
- b) 538 \$ pour chaque unité d'un bâtiment utilisé à des fins commerciales ou à des fins industrielles ou à des fins professionnelles ;
- c) 538 \$ pour chaque établissement utilisé à des fins institutionnelles et communautaires ;
- d) 538 \$ pour chaque exploitation agricole.

La taxe pour l'usage de l'eau est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

4. Compteur d'eau

Pour tout immeuble commercial muni d'un compteur d'eau, une taxe de base de 471 \$ pour 40 000 gallons d'eau et une surtaxe sur l'excédent au coût de 3,00 \$ par 1 000 gallons d'eau est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026. Cette taxe est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

5. Réseau d'égouts

Pour couvrir les dépenses d'administration, de fonctionnement pour le traitement des eaux usées et l'entretien du réseau d'égout, une taxe de 91 \$ pour chacune des catégories d'usagers énumérées à l'article 3 du présent règlement est imposée et prélevée pour l'année 2026 sur chaque immeuble imposable desservi par l'usine de traitement des eaux usées et le réseau d'égouts. Cette taxe est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

6. Enlèvement des ordures et matières organiques

Une compensation pour le service de cueillette, de transport et disposition des ordures domestiques et des matières organiques est imposée et prélevée pour l'année 2026, selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a) 299 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation; une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;
- b) 299 \$ pour chaque unité d'un bâtiment utilisé à des fins commerciales ou à des fins industrielles ou à des fins professionnelles ;
- c) 299 \$ pour chaque établissement utilisé à des fins institutionnelles et communautaires ;
- d) 299 \$ pour chaque exploitation agricole.

La compensation est imposée et prélevée à 189 \$ par unité résidentielle ou commerciale si l'unité est seulement desservie par le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures domestiques ; la compensation est de 110 \$ si l'unité est desservie seulement pour la collecte des matières organiques.

La compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures domestiques et des matières organiques est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

7. Location d'un conteneur

Nonobstant l'article 6, la compensation pour l'enlèvement des ordures domestiques et des matières recyclables peut être annulée par quiconque présente au trésorier, **avant le quatrième versement de taxes**, une copie certifiée conforme du contrat de location d'un conteneur le liant avec un entrepreneur spécialisé en enlèvement et disposition des ordures et/ou des matières recyclables et qui ne requiert pas les services de la Ville à cet effet.

8. Bacs matières organiques

Une compensation est imposée et exigée pour la fourniture de tout nouveau bac de matières organiques selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a) 76 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation pour le bac de 240 litres;
- b) 76 \$ pour chaque unité d'un bâtiment utilisée à des fins professionnelles pour le bac de 240 litres;
- c) 3 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation pour le bac de cuisine;
- d) 3 \$ pour chaque unité d'un bâtiment utilisée à des fins professionnelles, pour le bac de cuisine.

La compensation est due notamment, lors de l'établissement d'une nouvelle construction ou d'un ajout de service. Par contre, une compensation peut être exigée dans les cas de perte, vol ou bris.

9. Programme de crédit de taxes foncières agricoles aux propriétaires

Pour les unités d'évaluation faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) un crédit de taxes calculé par le MAPAQ sera appliqué sur toute unité d'évaluation concernée.

10. Immeubles intergénérationnels

Nonobstant les articles 3a), 5 et 6a), les compensations pour un logement pour la tarification de l'eau, l'enlèvement des ordures, la cueillette des matières organiques et réseau d'égout peuvent être annulées par le propriétaire de l'immeuble qui présente au trésorier, avant le quatrième versement de taxes, un formulaire « déclaration d'immeuble intergénérationnel » fourni par la Ville.

11. Local commercial à l'intérieur d'une résidence

Pour un local commercial dans une résidence avec une utilisation à 22 % et moins de la superficie, tel qu'établi par l'évaluateur agréé, pourra bénéficier d'une exemption de taxe à l'unité de local commercial, tel que mentionné aux articles 3b), 4, 5, 6b), et 10.

12. Loi sur les mutations immobilières

En vertu de la modification des articles 2 et 2.1 de la « Loi concernant les droits sur les mutations immobilières » (L.R.Q. CHAP.D-15.1), la Ville fixe un 4e taux à 3 % sur les tranches d'imposition excédent 500 000 \$.

13. Paiement par versements

Le débiteur des taxes imposées par le présent règlement a le droit de les payer en quatre (4) versements égaux si le total de ses taxes, dont le paiement est exigé dans un compte, atteint au moins trois cents dollars (300 \$).

Chaque versement postérieur au premier, peut être exigé le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

Le débiteur peut cependant payer ses taxes en un seul versement.

Tout versement non effectué à la date d'échéance porte intérêt au taux de 15 % par année et seul le versement échu est exigible porte intérêt et pénalité.

14. Paiement refusé

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais de 35 \$ sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, sauf si mention « Tireur décédé ».

15. Taxes payées d'avance

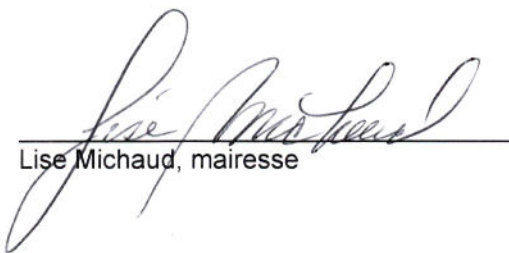
Les taxes payées d'avance ne portent pas intérêt.

16. Compte créditeur

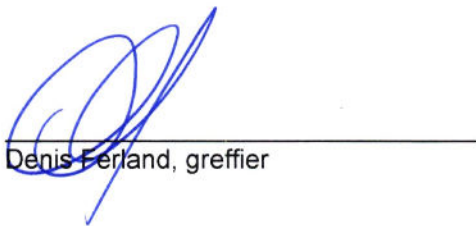
Tout compte créditeur est laissé au compte et ne porte pas intérêt.

17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Lise Michaud, mairesse



Denis Ferland, greffier